



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité territoriale de la Gironde

Référence Courrier : UT33-CRC-14-132

Affaire suivie par : Alexis LUNEL
Tél : 05 56 24 83 56 – Fax : 05 56 24 53 52
Mél. : alexis.lunel@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Actualisation des prescriptions

Bordeaux, le 16 JUN 2014

Établissement concerné :

Société SABENA TECHNICS BOD

19 Rue Marcel Issartier

CS 50008

33 693 MERIGNAC Cedex

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

PRÉAMBULE

La société SABENA TECHNICS BOD est spécialisée dans les travaux de maintenance d'avions militaires, civils, de transport ainsi que des équipements aéronautiques (électronique de bord, électromécanique). Elle appartient depuis 2006 au groupe de maintenance aéronautique TAT. A noter depuis cette date, la division du site avec EADS SOGERMA qui reprend l'exploitation d'un hangar HB, et la séparation physique entre les 2 entités sur le site.

L'exploitation de l'établissement est réglementée par l'arrêté du 26 juin 2003 au titre des installations classées. Le site est aujourd'hui classé Seveso seuil bas au titre de la rubrique n°1111-2-b et classé IED au titre de la rubrique n°3260 (cf déclaration de l'exploitant par courrier du 9 octobre 2013). Elle est également soumise aux nouvelles dispositions de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières.

Une demande de régularisation d'exploiter 3 forages anciens de prélèvements en nappe semi-profonde pour usage d'eau potable sur site, est en cours d'instruction avec l'ARS.

Le présent rapport a pour but de présenter le projet d'arrêté préfectoral réactualisant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003, tenant compte des évolutions du site et des évolutions réglementaires.

Ce projet intègre également le bilan de l'examen de l'étude de dangers et les modalités de traitement de la pollution par les solvants chlorés.

1. EVOLUTION DES INSTALLATIONS SUR SITE

L'exploitant a déposé au Préfet en septembre 2012, un dossier de porter à connaissance comprenant une actualisation du tableau de classement des activités du site, et une étude d'impact. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a également adressé au Préfet une étude de dangers en août 2011, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10/05/00 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses.

Le porter à connaissance donne les informations principales suivantes :

- remplacement fin 2009 de la cuve de dégraissage utilisant du trichloréthylène par une machine étanche et fermée,
- augmentation des quantités et volumes de bains composés de substances liquides toxiques et très toxiques,
- démantèlement des 6 transformateurs au PCB du site entre 2003 et 2010, et remplacement des transformateurs à l'huile,
- arrêt de la maintenance des avions militaires en 2004, et donc suppression du stockage de produits explosifs (cartouches de sièges éjectables et verrières),
- démantèlement d'une cuve de stockage de liquides inflammables (80 m3) en 2012,
- suppression de fontaines utilisant des solvants (1 600 l de solvants en 2003 et 175 l de solvants en 2012) et installation de fontaines lessiviels,
- achat de machine à laver pour les pistolets de peintures, fonctionnant en circuit fermé,
- suppression de cuves de bains de traitements de surfaces et donc réduction du volume de bains (62,880 m3 en 2003 et 50,215 m3 en 2012),
- suppression de 2 sableuses (9 subsistances),
- division du site en 2 entités : SABENA TECHNICS BOD et EADS SOGERMA,
- arrêt des essais moteurs à réaction d'avions militaires (Mirage, Jaguar) en 2004.

Outre ces évolutions, le nouveau projet d'arrêté préfectoral intègre les changements apportés dans la gestion des eaux industrielles de l'atelier de traitements de surfaces. Selon l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003, la société SABENA pré-traitait les eaux résiduaires de l'atelier de traitement de surfaces avant rejet vers le réseau d'eaux usées communal à raison d'environ 12 m3/jour. Or depuis, les eaux industrielles de cet atelier sont soit évacuées en centre d'élimination de déchets (eaux des bains saturés, boues des bains de rinçage), soit réutilisées dans l'atelier (eaux de rinçage propre). L'atelier fonctionne en rejet 0.

Ce projet précise également les modalités de suivi des prélèvements d'eau dans les 3 forages semi-profonds, en incitant à limiter la consommation d'eau. A noter les efforts fournis par SABENA entre 1991 et 2011 permettant de réduire significativement cette consommation (123 000 m3 en 1991 et 36 000 m3 en 2011).

2. EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES ET MODIFICATIONS DE LA NOMENCLATURE

Les changements intervenus sur le site, les évolutions de la nomenclature des installations classées et de la réglementation nécessitent une réactualisation du tableau de classement figurant dans l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003.

Le nouveau tableau de classement figure ci-dessous :

Rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
1111-2-b	Emploi et stockage de substances et préparations liquides très toxiques (quantité totale susceptible d'être présente)	13,995 t	A (Seveso seuil bas)
1131-2-b	Emploi et stockage de substances liquides toxiques (quantité totale susceptible d'être présente)	11,000 t	A
2565-1-a	Traitement des métaux par voie électrolytique avec mise en œuvre de cadmium (volume des cuves de traitement)	2 750 l	A
2565-1-b	Traitement des métaux par voie électrolytique avec mise en œuvre de cyanures (volume des cuves de traitement)	900 l	A
2565-2-a	Traitement des métaux par voie électrolytique utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures (volume des cuves de traitement)	48 545 l	A
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage (surface de l'installation)	4 000 m ²	A
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur (surface de l'atelier)	34 167 m ²	A
2930-2-a	Application de peinture sur véhicules et engins à moteur (quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée)	815 kg/j	A
3260	Traitement de surface de métaux par un procédé électrolytique ou chimique (volume des cuves)	52,195 m ³	A (IED)
1111-1-c	Stockage de substances et préparations solides très toxiques (quantité totale susceptible d'être présente)	800 kg	DC
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables (quantité stockée)	29,2 m ³	DC
1434-1-b	Installations de distribution de liquides inflammables (débit maximum équivalent)	3 m ³ /h	DC
1715-2	Stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées (débit Q)	20 sources de tritium, Q = 9,23	D
2560-2	Travail mécanique des métaux (puissance installée de l'ensemble des machines)	511 kW	DC
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	9 fours	DC
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface	1 410 l (fontaines lessiviels)	DC
2564-2	Dégraissage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés (volume équivalent des cuves de traitement)	400 l (trichloréthylène)	DC
2575	Emploi de matières abrasives (puissance installée des machines fixes)	30 kW	D
2910-A-2	Installations de combustion (puissance thermique maximale)	12,851 MW	DC
2921-2	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air (puissance thermique évacuée maximale)	1 217 kW	DC

A (Autorisation), DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé en « Seveso seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes au titre de la rubrique 1111-2-b de la nomenclature des installations classées.

L'établissement relève du champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dit IED) au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées.

Le projet d'arrêté vise également à rappeler les nouvelles obligations réglementaires issues de cette directive, qui notamment annule l'obligation du bilan de fonctionnement décennal et le remplace par un réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation dans les conditions définies aux articles R515-70 à R515-73 du Code de l'Environnement (dans un délai maximum de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique 3260 de l'établissement).

Enfin, conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, l'établissement SABENA a fourni un calcul du montant de la garantie financière applicable. Ce calcul d'un montant de 90 237 € a été approuvé par la DREAL. Le projet d'arrêté prévoit de fixer ce montant.

3. INCIDENCES DES EVOLUTIONS DU SITE SUR L'ENVIRONNEMENT

Prévention de la pollution atmosphérique

Le remplacement de la cuve de dégraissage utilisant du trichloréthylène fin 2009, a permis de réduire notablement la consommation de trichloréthylène (3 080 kg en 2008 et 560 kg en 2010) et de limiter strictement tout rejet atmosphérique de cette substance toxique à phrase de risque R45.

Il induit donc une réduction de la production de gaz à effet de serre (COV) et une suppression du risque sanitaire lié à cette substance.

L'augmentation des quantités et volumes de bains composés de substances liquides toxiques et très toxiques, est limitée (Toxique : 9,355 tonnes en 2003 et 12,689 en 2012 ; Très Toxique : 11,255 t en 2003 et 13,995 t en 2012). Elle s'explique notamment par l'évolution du classement de toxicité des bains alodine, passant de Nocif à Toxique, et des bains de chromage dur, passant de Toxique à Très Toxique. Les vapeurs de ces bains subissent un traitement par laveur avant rejet à l'atmosphère. L'air analysé en sortie de rejet, respecte les conditions de qualité imposées par l'arrêté préfectoral.

Il s'agit donc d'une augmentation relative au nouveau classement de toxicité des substances, qui ne cause donc pas de rejet supplémentaire à l'atmosphère.

La suppression de fontaines utilisant des solvants (1 600 l de solvants en 2003 et 175 l de solvants en 2012) permet de réduire l'émission diffuse à l'atmosphère de COV.

L'achat de machine à laver pour les pistolets de peintures, fonctionnant en circuit fermé, permet de supprimer l'émission diffuse de COV (solvant de nettoyage utilisé : 4 000 l de diestone) dans le hangar HA.

La suppression de 2 sableuses permet de limiter le rejet atmosphérique de poussières.

L'arrêt des essais moteurs à réaction d'avions militaires permet à la fois de réduire les nuisances sonores et les émissions de gaz de combustion du kérosène à l'atmosphère.

Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Le démantèlement des 6 transformateurs au PCB et leur évacuation en centre de destruction (APROCHIM), permet de supprimer tout risque de pollution des sols et des eaux souterraines, par ce produit persistant et toxique pour l'environnement.

De même le démantèlement de la cuve de 80 m³ de liquides inflammables, élimine ce risque de pollution.

La réduction du volume de bains (62,880 m³ en 2003 et 50,215 m³ en 2012) dans l'atelier de traitement de surfaces, limite ainsi le risque de pollution des sols et des eaux souterraines. Il induit également une limitation de production de déchets, en raison du principe retenu sur site d'évacuation de bains usés en centre d'élimination.

Le fonctionnement de l'atelier de traitement de surfaces en rejet 0, permet de supprimer tout risque de pollution localement. Il permet ainsi d'être compatible aux meilleures techniques disponibles (MTD) élaborées par l'Union Européenne (BREF¹ "Traitement de surface des métaux et matières plastiques").

L'établissement est soumis à la directive relative aux émissions industrielles (IED) remplaçant la directive 2008/1/CE dite directive IPPC, lui imposant le recours aux MTD, au titre de la rubrique n°3260 (traitement de surfaces de métaux) créée par décret du 2 mai 2013.

4. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES / ÉTUDE DES DANGERS

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a adressé au Préfet une étude de dangers en août 2011, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10/05/00 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses.

Le recensement des matières dangereuses et l'étude de l'accidentologie pour le secteur d'activité et le site a permis d'identifier 5 scénarios correspondants aux risques principaux suivants :

- incendie d'un réservoir de kérosène sur avion
- explosion d'un réservoir de kérosène sur avion
- formation d'un nuage d'acide cyanhydrique
- émission d'un panache de micro-goutelettes de légionelles
- épandage accidentel de produits polluants

Il n'a pas été identifié d'effet dominos possible depuis les autres installations classées du secteur.

La gravité, la probabilité et la cinétique ont été cotées selon l'échelle de l'arrêté du 29 septembre 2005.

La modélisation des conséquences de ces phénomènes dangereux en terme d'effets thermiques, toxiques et de surpression, a permis de mettre en évidence 3 accidents majeurs pour lesquels les effets sont atteints à l'extérieur des limites de propriété : il s'agit des phénomènes dangereux d'incendie d'un réservoir de kérosène dans les hangars HBC et HA, et de l'explosion d'un réservoir de kérosène dans le hangar HBC.

4.1. RISQUE D'INCENDIE

4.1.1. Descriptions des dangers

La modélisation des flux thermiques générés par ces différents incendies aboutit aux résultats suivants :

¹ Best Available Techniques Reference

Distance maximale atteinte par les flux thermiques par rapport au foyer	3 kW/m ² (effets irréversibles)	5 kW/m ² (effets létaux)	8 kW/m ² (effets létaux significatifs)	Sort des limites de propriété
PhD1a : Incendie sur réservoir kérosène dans hangar HBC	26 m	19 m	14 m	Oui
PhD1b : Incendie sur réservoir kérosène dans hangar HA	26 m	19 m	14 m	Oui

4.1.2. Acceptabilité

Pour les 2 scénarios étudiés, les incendies pourraient avoir des effets dominos au sein des installations. Les flux thermiques générés sortent des limites de propriété seulement pour les effets irréversibles (3 kW/m²).

La zone de dangers associée aux effets irréversibles pour le hangar HA sort des limites de propriété au niveau du Taxiway de l'aéroport sur quelques mètres. Cette zone n'impacte ni l'aérogare ni les pistes. Compte tenu du nombre de personnes susceptibles d'être atteintes par les effets thermiques, la gravité du phénomène est qualifié de Modéré (zone de moins d'une personne).

La zone de dangers associée aux effets irréversibles pour le hangar HBC sort des limites de propriété au niveau de l'usine EADS SOGERMA sur quelques mètres. Cette zone impacte un atelier du bâtiment de l'usine EADS SOGERMA accolé au hangar HBC. Compte tenu du nombre de personnes susceptibles d'être atteintes par les effets thermiques, la gravité du phénomène est qualifié de Sérieux (atelier de moins de 10 personnes).

4.2. RISQUE D'EXPLOSION

4.2.1. Descriptions des dangers

La modélisation des surpressions générés par cette explosion aboutit aux résultats suivants :

Scénario	Distance maximale atteinte par l'effet de surpression				Sort des limites de propriété
	20 mbar (bris de vitres)	50 mbar (effets irréversibles)	140 mbar (effets létaux)	200 mbar (effets létaux significatifs)	
PhD2 : Explosion d'un réservoir de kérosène	32 m	16 m	7 m	5 m	Oui

4.2.2. Acceptabilité

Il apparaît que les valeurs de surpression obtenues en cas d'explosion sortent des limites du site uniquement pour les effets « bris de vitres ». La zone associée à ces effets, impacte une très faible surface de l'atelier de la société voisine EADS SOGERMA.

Les zones des effets létaux et létaux significatifs ne sortent pas des limites de propriété.

4.3. MATRICE PROBABILITÉ / GRAVITÉ

En conclusion, l'étude de danger a permis de classer ainsi les différents scénarios :

\ Probabilité	E	D	C	B	A
Gravité					
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux				PhD1a	
Modéré				PhD1b, PhD2	

L'étude montre qu'aucun risque ne présente un couple probabilité / gravité inacceptable. Une attention particulière doit toutefois être apportée aux effets d'un incendie dans le hangar HBC en raison de la proximité de l'atelier de l'usine voisine EADS SOGERMA.

4.4. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Après examen de l'étude de dangers, l'inspection des installations classées considère tout d'abord un phénomène dangereux manquant : feu de nappe de kérosène au sol, lors des opérations de dépotage ou d'empotage de kérosène des réservoirs d'avions, situés sous hangar HBC ou hangar HA.

En outre, la situation du hangar HBC attire particulièrement l'attention de l'inspection des installations classées, en raison de la proximité de l'usine voisine EADS SOGERMA, simplement séparée de l'usine SABENA d'un mur en simple bardage métallique.

L'étude de dangers juge la situation critique en l'état, en raison de la zone d'effets irréversibles impactant l'atelier de la société EADS SOGERMA, en cas d'incendie sur réservoir d'avion sous hangar HBC. Toutefois, étant donné que seul ce phénomène se situe dans une case MMR et de rang 2, et que l'établissement est existant, l'étude conclut à la possibilité de considérer le risque acceptable en l'état, et de ne pas mettre en place des mesures de maîtrise des risques.

Cette conclusion peut être effectivement recevable au regard des critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents (circulaire du 29 septembre 2005).

Cependant, en raison notamment de l'absence d'étude du phénomène dangereux « feu de nappe » sous hangars HBC et HA, et de la proximité de l'atelier voisin avec le hangar HBC, l'inspection des installations classées propose la révision de cette étude de dangers qui devra au final décrire clairement les mesures de prévention et les mesures de maîtrise des risques adaptées.

5. CONSULTATIONS DU SDIS

Par courrier du 11 mars 2014, le SDIS a été consulté dans le cadre de cette réactualisation des prescriptions.

Par courrier du 10 avril 2014, le SDIS nous a fait part des conclusions suivantes :

« Globalement, le SDIS conclut à des conditions de sécurité hétérogènes sur cet établissement pouvant poser des difficultés opérationnelles en cas de demande de secours. Il s'agit en particulier des points suivants :

- hétérogénéité des moyens de secours sur le site,
- interrogation concernant le désenfumage des hangars avions,

- risque de propagation d'un feu au sein des hangars avions,
- risques d'effets domino entre hangars et vis-à-vis des tiers (flux thermiques à modéliser).

✓ *Propositions de l'inspection des installations classées*

Le projet de prescriptions reprend les recommandations du SDIS et prévoit de demander à l'exploitant la révision de l'étude de dangers pour traiter le risque de propagation de feu et les risques d'effets dominos, l'évaluation des dispositifs de désenfumage et la révision du Plan d'Opération Interne.

6. POLLUTION AUX SOLVANTS CHLORES

Une pollution aux solvants chlorés touche la nappe superficielle d'eaux souterraines au droit du site et également au droit du site voisin EADS SOGERMA.

Au vu des éléments fournis par les différents bureaux d'études, il s'agit d'une pollution historique liée à l'utilisation de trichloréthylène (TCE) à l'époque où les 2 sites SABENA et EADS SOGERMA n'en formaient qu'un, sous le nom de SOGERMA avant 2006.

Découverte en 2009 à l'issue des premières campagnes de surveillances de qualité des eaux souterraines exigées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, cette pollution apparaît selon l'étude historique et documentaire réalisée par le bureau d'études GALTIER, provenir de l'ex-installation de traitement de surfaces de SOGERMA (atelier A2), arrêtée et transférée en 1983 sur son emplacement actuel (atelier A11 de SABENA).

Les résultats des investigations portant à la fois sur les milieux « sol », « gaz du sol » et « eaux souterraines », semblent montrer l'apparition d'une source de pollution de TCE aux emplacements de 2 coudes de l'ancienne canalisation enterrée d'évacuation des effluents aqueux de l'ex-installation de traitements de surfaces.

A noter que cette canalisation a été vidée et rebouchée en partie, à la suite de l'arrêt de l'installation. En outre, celle-ci est recouverte aujourd'hui au droit du 1^{er} coude, par une dalle bétonnée construite ultérieurement.

Le bureau d'études GALTIER explique le transfert de pollution de COHV de la source identifiée vers les eaux souterraines, dans le sens d'écoulement des eaux souterraines. Selon lui, la zone non saturée (milieu « sol ») ne semble pas ou peu impactée par la pollution, mais il n'exclut pas la possibilité de présence sous la canalisation enterrée. Celle-ci étant placée sous une épaisse couche de béton armé et considérant le faible impact mesuré dans le milieu « sol », il n'envisage pas de travaux d'excavation à cet endroit. Il justifie également le peu d'impact sur le milieu « sol », par le positionnement de la canalisation enterrée en toit de nappe des eaux souterraines (niveau statique mesuré à 2,59 m de profondeur en août 2012, et à 1,75 m en décembre 2009).

Il évalue un panache de pollution de COHV dans les eaux souterraines, qui s'étend depuis la source jusqu'à l'aval immédiat du site, au niveau de 2 piézomètres installés hors site et en limite de propriété des premières habitations (Pz11 et Pz12). Les résultats d'analyses sur les eaux souterraines montrent le processus de dégradation naturelle en cours du TCE, de par la présence de produits de dégradation tels que le chlorure de vinyle sur chaque piézomètre prélevé, et ainsi confirment le caractère historique de cette pollution.

Les concentrations maximales rencontrées en TCE dans les eaux souterraines se situent au Pz3 (4 600 µg/l) placé au plus près de la source de pollution.

Les sociétés SABENA et EADS SOGERMA ont confirmé leur engagement formalisé par courrier conjoint du 25 novembre 2013, de faire réaliser un plan de gestion. Ils informent l'inspection des installations classées de leur choix final de retenir le traitement suivant : bioremédiation (*il s'agit d'une technique d'atténuation naturelle dynamisée in situ par ajout de composés spécifiques dans les sols ou les eaux souterraines afin de créer les conditions favorables à l'activité des microorganismes responsables de la biodégradation des contaminants*).

Le plan de gestion intégrant le bilan coût/avantages a été remis à l'inspection des installations classées par courrier du 31 mars 2014. Le bureau d'études GALTIER explique le choix de la technique de traitement par son caractère non invasif (sans dérangement pour l'activité du site), par sa fiabilité, par son traitement au cœur de la source et par son intérêt économique.

Une phase de test pilote est prévue pour une durée de 6 mois, afin d'évaluer la faisabilité du traitement à l'échelle du site et le dimensionnement. Elle a débuté en février 2014.

L'inspection des installations classées ne voit pas d'objection particulière à retenir cette technique sous réserve d'une bonne caractérisation de la source et du panache de COHV, et d'une bonne compréhension des conditions chimiques favorables à l'atténuation naturelle.

L'exploitant décrit la phase de test qui se limitera autour du Pz3, avec 4 points de suivi mensuel pendant 6 mois. Elle insiste sur la faible cinétique de dégradation et le caractère localisé du test.

L'inspection des installations des installations classées demande qu'une surveillance appropriée en phase test soit réalisée afin, d'une part d'évaluer la faisabilité de l'atténuation naturelle, et d'autre part, de mesurer l'impact sur les eaux souterraines et de s'assurer de l'absence de transfert hors site (*les concentrations en polluants non présents initialement dans les eaux souterraines mais pouvant éventuellement être mobilisés : sous-produits de dégradation, métaux ...*).

Enfin, SABENA a lancé une expertise hydrogéologique par ANTEA, afin d'évaluer les relations possibles entre la nappe superficielle (polluée par les COHV) et la nappe semi-profonde (captée par les 3 forages actuels du site). Cette étude remise en février 2014, conclut à la faible probabilité d'un transfert vertical du Miocène vers l'Oligocène. Pour lever ce doute, l'inspection des installations classées demande de contrôler la qualité de l'eau prélevée en nappe semi-profonde sur les COHV.

Propositions de l'inspection des installations classées

Le projet d'arrêté ci-joint prévoit le traitement de la pollution aux COHV, la poursuite du suivi de la qualité des eaux souterraines au moyen d'un réseau piézométrique adapté, et des eaux de surface du ruisseau Le Magudas : surveillance a minima trimestrielle en période de traitement de la pollution, puis semestrielle.

7. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'environnement



Alexis LUNEL

Vu et transmis avec avis conforme



Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Adjoint au Chef de la Division Sol, Sous-Sol,
Santé-Environnement,

Michel AMEL

